

Conditions générales d'adhésion (CGA)

Partie générale du règlement

en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026

1. Affiliation à la fondation

- 1.1. Aux fins de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, la société mentionnée dans le contrat d'affiliation adhère à TRANSPARENTA Pensionskasse, Aesch (ci-après dénommée « la fondation ») en accord avec son personnel. Les sociétés économiquement ou juridiquement liées peuvent adhérer ensemble sous un seul contrat d'affiliation de la fondation. Les sociétés parties prenantes doivent être explicitement mentionnées dans le contrat d'affiliation.
- 1.2. Si l'entreprise affiliée assure son personnel auprès de plusieurs institutions de prévoyance, elle doit d'après l'art. 1a OPP2 prendre des dispositions sous sa propre responsabilité en ce qui concerne le respect de l'adéquation de tous les rapports de prévoyance selon l'art. 1 OPP2. Si l'entreprise affiliée à la fondation met en œuvre une prévoyance purement surobligatoire, elle doit signaler à la fondation avant l'entrée en vigueur du présent contrat et lors de chaque adaptation ultérieure du plan de prévoyance, si les mêmes éléments de salaire sont assurés plusieurs fois dans les plans de prévoyance des différentes institutions de prévoyance. Si tel est le cas, l'entreprise affiliée doit présenter une attestation d'un expert en prévoyance professionnelle confirmant l'adéquation de l'ensemble des rapports de prévoyance. Si nécessaire, la fondation aide l'entreprise affiliée à remplir ses obligations à cet égard.
- 1.3. La fondation est organisée comme une fondation collective. En tant que telle, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle de la BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB). Avec ses assurés actifs et bénéficiaires de rentes, la société affiliée forme une caisse de prévoyance distincte au sein de la fondation.

Avec l'accord de la fondation, plusieurs institutions de prévoyance peuvent se regrouper en pool commun afin d'appliquer un taux de couverture unique avec les institutions de prévoyance de sociétés économiquement, juridiquement ou idéologiquement liées. Les modalités détaillées du regroupement doivent être définies dans une annexe au contrat d'affiliation intitulée « Convention de gestion d'un taux de couverture collectif (pooling de réserves) ». Une telle annexe est considérée comme partie intégrante du contrat d'affiliation.

- 1.4. La fondation satisfait aux conditions prévues dans la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et garantit l'exécution des prestations minimales énoncées dans cette loi dans la mesure où le plan de prévoyance (partie individuelle du règlement) le prévoit.
- 1.5. Pour garantir les prestations définies dans le plan de prévoyance, la fondation peut conclure des contrats d'assurance collective sur la vie en tant que preneur d'assurance.

2. Principes

- 2.1. Les droits et obligations des parties au contrat découlent des présentes conditions générales (CGA), du contrat d'affiliation, de l'acte de fondation, du règlement de prévoyance du personnel et d'organisation (annexes comprises) et du règlement de placement. Le plan de prévoyance est une partie individuelle du règlement et fait partie intégrante du contrat d'affiliation. Le cercle des personnes à assurer, le type et l'étendue des prestations de prévoyance ainsi que le financement des cotisations sont notamment fixés dans le plan de prévoyance.
- 2.2. Les relations entre la fondation et les destinataires (employés et bénéficiaires de rentes de la société affiliée et leurs survivants) sont exclusivement déterminées par le règlement de prévoyance du personnel et d'organisation. Le modèle de prévoyance applicable à la conversion de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse viagère pour les destinataires d'une caisse de prévoyance distincte est fixé dans le contrat d'affiliation. En l'absence d'attribution explicite à un modèle de rente, le règlement de prévoyance du personnel et d'organisation établit la norme.

3. Obligations de collaborer

- 3.1. La société affiliée déclare à la fondation l'ensemble du personnel à assurer en vue de l'entrée dans la caisse de prévoyance. Toutes les données communiquées à la fondation en lien avec les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes doivent être véridiques. En cas de manquement grave à ces obligations, la fondation se réserve le droit de résilier rétroactivement le contrat d'affiliation à compter de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les cotisations de risque et les frais d'administration ne sont pas remboursés.
- 3.2. Les annonces de mutations doivent être effectuées dans les délais et de manière complète par l'entreprise affiliée via le portail web de la fondation ou les formulaires mis à disposition par celle-ci. Concrètement, les mutations suivantes doivent être annoncées :
 - les entrées en fonction: au plus tard au début des rapports de travail ou de l'obligation de prévoyance;
 - les cas d'incapacité de travail ou de gain: au plus tard 30 jours après le début de l'incapacité de travail;
 - les décès: immédiatement;

- les sorties y compris les départs en retraite: immédiatement, en précisant l'adresse de la personne sortante; il convient également d'indiquer si les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur, si la sortie est due à des raisons de santé ou fait suite à une restructuration ou à des suppressions de poste pour raisons économiques;
 - jusqu'à fin janvier, il convient de communiquer à la fondation les effectifs actuels en début d'année ainsi que les salaires prévisionnels annuels soumis à cotisations AVS;
 - les changements de nom et d'état civil ainsi que les autres faits déterminants pour la mise en œuvre de la prévoyance (par exemple les jugements de divorce, les modifications de contrat auprès de l'assurance d'indemnités journalières maladie, etc.).
- 3.3. Dans le cas de nouvelles entrées et au début de chaque année ainsi que pour chaque mutation effectuée en cours d'année, la fondation établit pour chaque personne assurée active des certificats de prévoyance indiquant les prestations de prévoyance existantes, les soldes de compte ainsi que les cotisations. Si la fondation n'envoie pas directement ces certificats, la société affiliée est tenue de les remettre aux personnes concernées sous enveloppe fermée.
- 3.4. Les certificats de prévoyance établis par la fondation ne constituent pas une obligation de la fondation et sont uniquement fournis à titre informatif. Seuls les règlements respectifs sont déterminants.

4. Paiement des cotisations/échéances

- 4.1. La société affiliée s'engage à payer dans les délais toutes les cotisations facturées par la fondation. Les cotisations sont dues tacitement à la fin de chaque trimestre. En cas de retard de paiement, la fondation est en droit de prélever des intérêts moratoires et de facturer les cotisations avec échéance mensuelle.
- 4.2. En cas d'arriérés de paiement de la société affiliée, la fondation est autorisée à limiter son obligation de prestation aux obligations de prestation réglementaires (avoir de vieillesse et capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes) de la caisse de prévoyance concernée dans la mesure où la société ne transfère pas les cotisations dues dans les 14 jours après réception d'une mise en demeure écrite rappelant les conséquences de tels arriérés. Les cotisations facturées restent dues à la remise en vigueur de l'ancienne étendue de couverture. La fondation n'est pas responsable des réductions de prestations dues à des retards de paiement.
- 4.3. La société affiliée peut constituer des réserves de cotisations auprès de la fondation afin de verser les futures parts de cotisations de l'employeur grâce à ces fonds. Dans le cas d'arriérés de paiement, la fondation est en droit de compenser la totalité de la créance avec les réserves de cotisations. La constitution de la réserve de cotisations de l'employeur n'est possible que tant que le niveau de la réserve ne dépasse pas le quintuple de la cotisation annuelle de l'employeur.
- 4.4. Si des sociétés économiquement ou juridiquement liées sont affiliées ensemble sous un seul contrat d'affiliation, elles sont solidairement responsables des cotisations impayées.

5. Patrimoine de la caisse de prévoyance

- 5.1. Le patrimoine de prévoyance de la caisse de prévoyance individuelle est classé selon les passifs suivants :

Capital de prévoyance des actifs	Avoir de vieillesse des assurés actifs.
Capital de prévoyance des	Capital de couverture des rentes en cours ainsi que droits expectatifs et bénéficiaires de rentes provisions éventuelles pour l'augmentation de l'espérance de vie, calculés selon les bases techniques de la fondation. Pendant un exercice, le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes est géré sur le plan comptable dans le pool de rentes de la fondation. Le résultat annuel du pool de rentes est attribué au patrimoine de prévoyance de la caisse de prévoyance au prorata du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes (lissage annuel du taux de couverture du pool de rentes à 100% à la date de clôture du bilan).
Provisions techniques	Provisions techniques constituées, entièrement financées par l'institution de prévoyance elle-même et expressément gérées au niveau de l'institution de prévoyance conformément à l'annexe 1 du règlement de prévoyance du personnel et d'organisation. Elles sont affectées au capital de prévoyance.
Réserve pour fluctuations	Réserve de la caisse de prévoyance pour les fluctuations de valeur des placements de capitaux.

Fonds libres	Fonds non liés de la caisse de prévoyance, qui dépassent la valeur cible de la réserve pour fluctuations de valeur.
Réserve de cotisations de l'employeur (RCE)	Patrimoine constitué par l'entreprise et comptabilisé séparément au niveau de la caisse de prévoyance. Il ne peut être utilisé qu'avec l'accord de la société affiliée (sous réserve du chiffre 4.3.). On distingue entre RCE avec et RCE sans renonciation à l'utilisation. En cas de liquidation de la société affiliée, une RCE non utilisée sera intégrée au capital non grecé resp. aux fonds libres de la caisse de prévoyance.

- 5.2. Si, à l'entrée de la caisse de prévoyance, la fondation doit prendre en charge des cas de prestations en cours et en suspens, ceux-ci seront réservés avec les bases techniques de la fondation et comptabilisés en tant que capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Ne doivent être pris en charge que les cas de prestations en cours et en suspens que la fondation a nommément listés dans sa confirmation de prise en charge des bénéficiaires de rentes au sens de l'art. 53e al. 4 LPP. La fondation peut exiger de la caisse de prévoyance une provision technique pour les adaptations futures des bases techniques ou du taux d'intérêt technique, provision qui sera gérée au niveau de la caisse de prévoyance. Si les fonds obtenus sont supérieurs ou inférieurs aux besoins de réserves et de provisions requis pour les cas de prestations, la différence sera créditee ou imputée à la réserve pour fluctuations de valeur resp. aux fonds libres de la caisse de prévoyance
- 5.3. La fondation établit un taux de couverture propre pour chaque caisse de prévoyance ou pour chaque pool commun. Le taux de couverture constitue un ratio entre le patrimoine disponible de la caisse de prévoyance ou le pool commun selon chiffre 5.1 et son capital de prévoyance (engagements).
- 5.4. Si une caisse de prévoyance ou un pool commun présente un découvert, les dispositions sur les mesures d'assainissement conformément au règlement de prévoyance du personnel et d'organisation et à la législation sont déterminantes. Cela vaut également pour les institutions de prévoyance présentant un découvert au moment de leur entrée dans la fondation (c'est-à-dire qu'elles ne disposent pas d'un patrimoine suffisant pour couvrir le capital de prévoyance).
- 5.5. Chaque caisse de prévoyance constitue sa propre réserve pour fluctuations de valeur à partir des excédents du résultat annuel attribué, jusqu'à la valeur cible. Celle-ci est définie par la fondation selon des principes de mathématiques financières. Si la valeur cible est dépassée, la part excédentaire est créditee aux fonds libres de la caisse de prévoyance. Ceux-ci peuvent être utilisés pour améliorer les prestations de manière générale et pour réduire les cotisations. La commission de prévoyance décide de leur utilisation.

6. Responsabilité

- 6.1. Si des lacunes de couverture surviennent dans un cas de prévoyance suite à un manquement au contrat de la société affiliée, notamment suite à la violation des obligations de collaborer ou à des arriérés de paiement, la société affiliée doit prendre en charge l'intégralité des prestations réglementaires à fournir par la fondation.
- 6.2. En signant le contrat d'affiliation, l'entreprise affiliée confirme disposer d'une assurance d'indemnités journalières maladie avec une étendue de couverture décrite en conséquence, si le plan de prévoyance prévoit un délai d'attente de 24 mois pour la rente d'invalidité assurée. La fondation ne prend en charge aucune lacune de couverture résultant du défaut ou de la caducité de telles assurances.
- 6.3. La fondation n'assume aucune responsabilité, y compris en ce qui concerne la déductibilité fiscale des cotisations.

7. Entrée en vigueur/résiliation/résolution

- 7.1. Le contrat d'affiliation entre en vigueur à la signature de la fondation, au moment convenu, et remplace toutes les éventuelles conventions antérieures. Si aucune résiliation n'intervient au plus tard six mois avant l'expiration de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'affiliation, la durée contractuelle est tacitement prolongée d'une autre année civile avec le même délai de préavis. Une résiliation par la société affiliée requiert l'accord préalable et vérifiable du personnel ou des représentants des employés selon la loi sur la participation ainsi qu'une décision écrite de la commission de prévoyance.
- 7.2. Le contrat d'affiliation ne peut être résilié tant que les avoirs de vieillesse LPP de la caisse de prévoyance ne sont pas couverts par le patrimoine disponible de la caisse de prévoyance.

- 7.3. En cas de non-paiement des cotisations ou de violation grave des obligations de collaborer, la fondation est en droit de résilier le contrat d'affiliation avec effet immédiat. La fondation dispose également de ce droit si la commission de prévoyance édicte des dispositions ou prend des décisions contraires à l'objet de la fondation, à ses principes, au règlement de prévoyance du personnel et d'organisation ou au plan de prévoyance convenu et s'y tient malgré un avertissement écrit de la fondation. En cas d'informations manifestement incomplètes ou inexactes sur l'offre, la fondation est en droit de se désister au début du contrat d'affiliation (annulation au début).
- 7.4. La fondation peut résilier le contrat d'affiliation à une date d'effet qu'elle a fixée, indépendamment de la durée minimale, sous réserve que la caisse de prévoyance ne compte plus d'assurés actifs parmi ses effectifs.
- 7.5. En cas de résolution du contrat d'affiliation par la société affiliée ou en cas de non-respect des obligations de collaborer, de non-paiement des cotisations ou si les informations sur l'offre sont incomplètes ou inexactes, la fondation transfère entièrement le patrimoine disponible de la caisse de prévoyance à l'institution de prévoyance suivante conformément au chiffre 5. Les dispositions du règlement de liquidation partielle sont déterminantes. Il en va de même pour les incapacités de gain ou de travail antérieures à la résolution du contrat d'affiliation ayant conduit par la suite à une invalidité. Le transfert du capital de couverture des rentes se base sur les rentes réduites effectivement versées.
- 7.6. Si le contrat d'affiliation a duré au moins 10 ans et si la résolution du contrat d'affiliation se produit à partir du 1^{er} janvier 2025, les rentes de vieillesse et d'invalidité nées au sein de la fondation restent dans la fondation si la caisse de prévoyance finance une provision technique supplémentaire afin de préserver les intérêts de la pérennité en faveur du pool de rentes de la fondation, à titre de compensation pour la dégradation structurelle.

Cette provision technique supplémentaire correspond au montant alors nécessaire pour pouvoir financer le capital de prévoyance restant des bénéficiaires de rentes (cf. chiffre 5) au taux d'intérêt sans risque lissé selon la version en vigueur des directives techniques DTA 4¹ et évalué avec des tables générationnelles, mais au minimum au montant équivalant à une réserve pour fluctuations de valeur entièrement constituée conformément à la valeur cible de la caisse de prévoyance. Dans la mesure du possible, le montant nécessaire pour cette provision technique supplémentaire est compensé avec la réserve pour fluctuations de valeur disponible et avec les fonds libres de la caisse de prévoyance. La différence restante doit être payée par la société ou peut être déduite en tant que découvert du capital de prévoyance à transférer.

- 7.7. En cas de résolution du contrat d'affiliation par la fondation (sans que les motifs de résolution susmentionnés s'appliquent), la fondation et l'institution de prévoyance suivante doivent s'entendre sur le maintien des bénéficiaires de rentes au sein de la fondation ou le changement d'institution de prévoyance. En l'absence d'accord, les bénéficiaires de rentes restent affiliés à la fondation.
- 7.8. Si la société affiliée ou la caisse de prévoyance a activement causé la résolution du contrat d'affiliation, par exemple par la vente ou la fusion de la société, et qu'il reste des bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance au sein de la fondation (sans application de l'option selon chiffre 7.6), la provision technique supplémentaire selon la méthode de calcul du chiffre 7.6 est débitée à la caisse de prévoyance pour la garantie des bénéficiaires de rente restants au profit du pool de rentes de la fondation, mais au moins le montant équivalant à une réserve pour fluctuations de valeur entièrement constituée conformément à la valeur cible de la caisse de prévoyance augmenté de 10 points de pourcentage. Dans la mesure du possible, ce montant est compensé avec la réserve pour fluctuations de valeur disponible et avec les fonds libres de la caisse de prévoyance. La différence restante doit être payée par l'employeur qui prend en charge les assurés actifs au sens de l'art. 333 CO (transfert d'entreprise) ou peut être déduite en tant que découvert du capital de prévoyance à transférer.
- 7.9. Si la société affiliée ou la caisse de prévoyance n'a pas activement causé la résolution du contrat d'affiliation, par exemple en cas de faillite ou de cessation d'activité (après la sortie du dernier assuré actif) de la société, et qu'il reste des bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance au sein de la fondation (sans application de l'option selon chiffre 7.6), la provision technique supplémentaire selon la méthode de calcul du chiffre 7.6 est débitée à la caisse de prévoyance pour la garantie des bénéficiaires de rente restants au profit du pool de rentes de la fondation, mais au moins le montant équivalant à une réserve pour fluctuations de valeur entièrement constituée conformément à la valeur cible de la caisse de prévoyance. Dans la mesure du possible, ce montant est compensé avec la réserve pour fluctuations de valeur disponible et avec les fonds libres de la caisse de prévoyance. Il est renoncé à la différence restante.

¹ État 2025 : Le taux d'intérêt lissé est égal au taux au comptant moyen des obligations de la Confédération à 10 ans en CHF des douze derniers mois (valeurs en fin de mois) au 30 septembre, arrondi commercialement au quart de point de pourcentage.
Exemple: 0.875 % à 1.124 % = 1.00 %, 1.125 % à 1.374 % = 1.25 %).

- 7.10. Après annulation du contrat d'affiliation, le patrimoine de la caisse de prévoyance est transféré à l'institution de prévoyance ou – en cas de liquidation concomitante de la société – utilisé par analogie avec les dispositions réglementaires de libre passage. La fondation décide de la forme des fonds libres à transférer à la nouvelle institution de prévoyance (p. ex. liquidités, titres ou immeubles).
- 7.11. Selon l'art. 11 al. 3bis LPP, la fondation est tenue de porter une résiliation du contrat d'affiliation à la connaissance de la fondation institution supplétive LPP.

8. Tribunal compétent

- 8.1. En cas de litige découlant du contrat d'affiliation, le tribunal compétent est déterminé selon l'art. 73 LPP.

9. Entrée en vigueur

- 9.1. Les présentes CGA entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et remplacent toutes les versions précédentes.

Approuvées par le Conseil de fondation le 20 novembre 2025.

En cas d'imprécision ou de contradiction entre la version allemande et la version française du présent règlement, le libellé en langue allemande fait toujours foi et est juridiquement contraignant.